



MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CENTRES
DE LA PETITE ENFANCE
(AQCPÉ)

À LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
SUR LE PROJET DE LOI 56

LOI MODIFIANT
LA LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES
ET
D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

3 SEPTEMBRE 2004

SEPTEMBRE 2004

L'Association québécoise des centres de la petite enfance a analysé le projet de loi 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives.

Cet exercice nous permet de présenter à la Commission nos commentaires, nos questionnements et quelques propositions.

Ce document est divisé en deux parties :

- ◆ Une brève introduction.

- ◆ Une présentation de nos réflexions à l'égard de certains articles de la loi.

INTRODUCTION

C'est avec plaisir que l'Association des centres de la petite enfance vient déposer, à la Commission des affaires sociales, son mémoire sur le projet de loi 56, Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives.

D'entrée de jeu, vous nous permettrez de souligner l'importance que représente pour le réseau des centres de la petite enfance le projet de loi 56.

Avec ce projet de loi, nous croyons percevoir une volonté gouvernementale d'accroître le rôle de l'Office des personnes handicapées du Québec dans ses responsabilités d'évaluation de l'intégration, de vigile au niveau des principes et des règles que la loi édicte, mais aussi de jouer un rôle déterminant en matière de conseil, de coordination et de concertation.

L'Association québécoise des centres de la petite enfance ne peut être que satisfaite de cette orientation qui accroît les responsabilités d'un partenaire qui, pour nous, est un acteur majeur qui saura soutenir efficacement les centres de la petite enfance, face aux obstacles, toujours présents, qui jalonnent la mise en place des valeurs et mécanismes valorisant l'inclusion des enfant handicapés dans notre réseau.

De plus, nous constatons que plusieurs articles de la loi rejoignent nombreuses de nos préoccupations au quotidien. En effet nous pouvons affirmer aux membres de cette Commission que tous les intervenants et intervenantes du réseau des centres de la petite enfance du Québec sont, seront, ou auront été, un jour confronté à la réalité d'avoir à gérer l'intégration d'un enfant handicapé ou présentant des besoins particuliers. Cette loi, d'une façon ou d'une autre les rejoindra donc dans leurs actions de chaque jour.

En effet, le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille auquel les centres de la petite enfance sont rattachés est à mettre à jour sa Politique en matière d'intégration des enfants ayant une déficience entraînant des incapacités significatives et persistantes dans les services de garde. En guise d'introduction à cette politique madame Carole Théberge, Ministre déléguée à la famille n'écrit-elle pas :

« Le développement des enfants et l'égalité des chances sont au cœur des priorités gouvernementales. Plusieurs de nos politiques en font foi. L'intégration des enfants ayant une déficience dans les services de garde s'inscrit dans le cadre de ces préoccupations. L'attention portée dès la petite enfance est toujours favorable, elle est même essentielle. »

L'Association des centres de la petite enfance s'associe pleinement à un tel énoncé de principe et nous constatons aussi que ce projet de Loi s'arrime relativement bien avec un des objectifs que nous appuyons et qui prévaut actuellement dans la

politique familiale à savoir favoriser le développement des enfants et l'égalité des chances.

Ce dernier objectif, l'égalité des chances, pour atteindre pleinement son but doit nécessairement être attaché à un ensemble cohérent de mesures aussi nous pensons que ce projet de loi présente un potentiel de soutien intéressant pour les enfants qui présentent des besoins particuliers.

Toutefois nous nous permettons de questionner le législateur sur l'oubli apparent que nous décelons dans quelques articles de la Loi.

Il nous semble en effet que les textes ne reflètent pas toute l'importance qu'il y a à favoriser des interventions auprès des enfants handicapés, dès la petite enfance. Nous savons tous que les recherches démontrent que plus les actions d'intégration sont effectuées rapidement dans la vie de l'enfant plus cet enfant saura gérer sainement son handicap.

L'absence de référence au réseau des services de garde et à l'enfance nous paraissent grave de conséquences pour ces enfants car cela envoie un message « avant l'âge scolaire il n'y a aucun problème »

Nous espérons que le ministère de la Santé et des services sociaux entendra notre suggestion face à cette omission.

RÉACTIONS À L'ÉGARD DE CERTAINS DES ARTICLES DE LA LOI

1. Le titre de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1) est remplacé par le suivant:

«LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE»

Nous sommes préoccupés devant cet énoncé.

Notre réflexion sur le titre de la Loi nous porte à croire qu'il véhicule une forme de discrimination et d'exclusion implicite quant à la tranche d'âge des enfants de la naissance à l'âge scolaire.

Parler, nommément, d'intégration scolaire, professionnelle et sociale se trouve à couvrir l'ensembles des activités humaines, sauf qu'un enfant de moins de 5 ans n'est nullement rejoint par cette dénomination. On ne peut parler pour lui d'intégration scolaire, professionnelle ou sociale.

N'y aurait-il pas lieu, si nous voulons intégrer ces enfants dans les responsabilités de l'Office des personnes handicapées du Québec de remplacer le titre de la Loi par :

«LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN VUE DE LEUR INTÉGRATION DANS LE MILIEU DES SERVICES ÉDUCATIFS ET DE GARDE À L'ENFANCE, ET LEUR INTÉGRATION SCOLAIRE, PROFESSIONNELLE ET SOCIALE »

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« 6.1. Le sous-ministre des Affaires municipales et de la Métropole, le sous-ministre de l'Éducation, le sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et de la Famille, le sous-ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux et le sous-ministre des Transports ou leurs délégués sont aussi, d'office, membres de l'Office, mais n'ont pas droit de vote. »

Nous sommes également préoccupés devant cet énoncé.

Lors de la dernière commission parlementaire sur le projet de loi 155 nous supportons pleinement la présence du ministère de la Famille et de l'Enfance en qualité de membre d'office de l'Office. Cette présence en faisant un partenaire et un observateur, à part entière, pour toutes les questions qui réfèrent à la problématique de l'intégration des personnes handicapées, notamment, en ce qui nous concerne, les enfants dès leur naissance et jusqu'à l'âge de cinq ans.

Nous soulignons alors dans notre mémoire qu'advenant une restructuration du ministère de la Famille et de l'Enfance, il serait fondamental qu'un représentant du réseau des centres de la petite enfance soit toujours membre d'office de l'Office.

Aujourd'hui nous constatons qu'il n'en est rien de ce souhait.

Sans préjuger des futures décisions du Ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, quant au représentant de son ministère à l'Office, nous pensons que si notre société veut envoyer un message clair au regard de l'intégration, elle se doit de prendre des mesures fondamentales qui vont exprimer sa détermination et user d'une approche qui saura rappeler que l'intégration des personnes handicapées commence dès la naissance.

12. L'article 25 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa, par le suivant :

«25. L'Office a pour mission de veiller au respect des principes et des règles énoncés dans la présente loi et de s'assurer, dans la mesure des pouvoirs qui lui sont conférés, que les ministères et leurs réseaux, les municipalités et les organismes publics et privés poursuivent leurs efforts afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées de s'intégrer et de participer ainsi pleinement à la vie en société.

L'Office veille également à la coordination des actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services qui concernent les personnes handicapées et leurs familles, et favorise et évalue, sur une base collective, l'intégration scolaire, professionnelle et sociale des personnes handicapées. En plus de promouvoir généralement les intérêts de ces dernières et de leurs familles, l'Office les informe, les conseille, les assiste et fait des représentations en leur faveur tant sur une base individuelle que collective.»;

Nous sommes tout à fait d'accord avec cette décision.

En ce qui a trait aux actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services, nous trouvons particulièrement intéressant d'élargir et de renforcer le rôle de coordonnateur de l'Office.

Pour ce qui est de favoriser et d'évaluer, sur une base collective l'intégration, nous ne pouvons qu'applaudir. Nos expériences sur le terrain, impliquant plusieurs partenaires, ont démontré qu'il est essentiel d'avoir quelqu'un qui a donc un leadership fort. Il nous paraît particulièrement intéressant que ce mandat devienne une prérogative de l'Office.

De plus cet article nous semble consolider et préciser le rôle conseil de l'Office auprès du gouvernement, un rôle de soutien et de référence auprès des personnes

handicapées, et surtout, nous l'avons dit plus haut un rôle important en matière de concertation régionale.

Toutefois, afin de renforcer l'énoncé de l'article 6.1 et de confirmer la nécessité d'une présence d'un représentant pour la Famille, il nous semblerait pertinent de préciser que l'intégration peut s'effectuer dès la petite enfance aussi nous suggérons que le second alinéa de l'article 25 se lise comme suit;

L'Office veille également à la coordination des actions relatives à l'élaboration et à la prestation des services qui concernent les personnes handicapées et leurs familles, et favorise et évalue, sur une base collective, l'intégration, dès la petite enfance, dans le milieu des services éducatifs et de garde à l'enfance, les milieux scolaires, professionnels et sociaux, des personnes handicapées. En plus de promouvoir généralement les intérêts de ces dernières et de leurs familles, l'Office les informe, les conseille, les assiste et fait des représentations en leur faveur tant sur une base individuelle que collective»

Une telle insertion devrait également paraître dans les paragraphes suivant

3° par l'insertion, après le paragraphe a du deuxième alinéa, des paragraphes suivants:

«a.1) conseiller le ministre, le gouvernement, ses ministères et leurs réseaux, les municipalités et tout organisme public ou privé sur toute matière ayant une incidence sur les personnes handicapées, analyser et évaluer les lois, les politiques, les programmes, les plans d'action et les services offerts et formuler toutes les recommandations qu'il estime appropriées;

«a.2) effectuer des travaux d'évaluation sur l'évolution de l'intégration dans le milieu des services éducatifs et de garde à l'enfance et leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, des personnes handicapées, identifier les progrès de cette intégration et les obstacles à celle-ci et faire des recommandations au ministre responsable de l'application de la présente loi afin d'éliminer ces obstacles;

«a.3) recommander, après consultation, s'il y a lieu, du gouvernement, des ministères et de leurs réseaux, des organismes publics, des municipalités, des organismes de promotion et des organismes de recherche, la mise en place de solutions visant l'abolition des obstacles à l'intégration, dans le milieu des services éducatifs et de garde à l'enfance et leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, des personnes handicapées;